

- a. être affichés sur un site Web accessible au public;
 - b. être soumis au directeur de la Direction des évaluations et des autorisations environnementales.
- 6) Aux fins de ces conditions, la construction sera considérée comme ayant commencé à la première des deux dates suivantes :
- a. l'appel d'offres;
 - b. le début des activités physiques de construction, dont la préparation du site.
- 7) Aux fins de ces conditions, la « norme relative au bruit » désigne le niveau de bruit exprimé en dBA à partir duquel la Ville d'Ottawa doit envisager des mesures d'atténuation du bruit.
- 8) Si le début des travaux du projet proposé entre l'autoroute 417 et le chemin Canaan a lieu plus de 10 ans après la décision du ministre relativement à l'arrêté prévu à la Partie II, la Ville d'Ottawa devra revoir le processus de planification et la conception, ainsi que la situation environnementale à ce moment-là, conformément aux dispositions de l'addenda précisées dans l'évaluation environnementale municipale de portée générale, pour s'assurer que le projet et les mesures d'atténuation sont toujours valides dans le contexte de planification de l'époque.
- a. La Ville d'Ottawa devra soumettre au directeur de la Direction des autorisations environnementales la révision qu'elle a faite du projet avant que ne débutent les travaux de construction du projet de l'autoroute 417 jusqu'au chemin Canaan.
- 9) Une fois les conditions 1 à 8 remplies, les promoteurs devront aviser le directeur de la Direction des évaluations environnementales.

Cette décision ayant été prise, les promoteurs peuvent maintenant poursuivre le projet conformément aux conditions imposées. Les Comtés unis de Prescott et Russell et la Ville d'Ottawa doivent s'assurer que le projet est réalisé conformément à son élaboration et à sa conception précisées dans la documentation du projet et que sont respectées toutes les mesures d'atténuation, ainsi que les dispositions environnementales et autres y incluses. Dans l'intérêt de la transparence, je vous invite à mettre cette lettre à la disposition du grand public sur le site Web du projet.

S'il est jugé possible d'ajouter des pistes cyclables dans des zones non précédemment précisées dans le Rapport d'étude environnementale, n'hésitez pas à communiquer avec le personnel du ministère pour des renseignements complémentaires. Une composante importante du Plan d'action de l'Ontario contre le changement climatique

Mme Angela Taylor et M. Marc R. Clermont
Page 4.

visé à encourager le cyclisme. Une bonne infrastructure cycliste incite les gens à délaisser leur véhicule au profit de leur bicyclette et des transports en commun pour se rendre au travail. Cela permet de réduire la pollution par les gaz à effet de serre tout en améliorant la santé.

Et enfin, il importe que les Comtés unis de Prescott et Russell et la Ville d'Ottawa comprennent bien que l'omission de se conformer à la Loi et aux dispositions de l'évaluation environnementale de portée générale et l'omission de réaliser le projet conformément à la description contenue dans les documents de planification constituent une infraction à la Loi et pourraient se traduire par des poursuites aux termes de l'article 38 de la Loi.

Je ne doute pas que les promoteurs reconnaissent l'importance et la valeur de la Loi et qu'ils veilleront à ce que ces exigences et celles de l'évaluation environnementale de portée générale soient satisfaites.

Cordialement,



Chris Ballard
Ministre

Pièce jointe

c. : Demandeurs
Valeria McGirr, conseillère et chargée de projet, AECOM
Dossier ÉE n° 16065
Améliorations de la route 174 d'Ottawa et de la route de comté 17